



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « AVF »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AVF » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions et d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace Beauvallon, situé 56 rue Armand Guillebaud à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'espace Beauvallon, situé 56 rue Armand Guillebaud à Antony au profit de l'Association « AVF » représentée par son responsable Monsieur Jean-Michel GROSSARD.

Antony, le
Jean-Yves SÉNANT
Maire



16 JUL. 2024